

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2688

présenté par
M. Potier et Mme Janvier

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition permettant d'effectuer l'administration de la substance létale en dehors du domicile du requérant.

La mort d'une personne, notamment quand elle est programmée, ne peut se faire dans n'importe quels endroits ou conditions. L'appât du gain a entraîné, pour certaines entreprises de pompes funèbres au Québec, la création "d'euthanasie all-inclusive" : accueil de la famille dans les locaux, administration de la substance létale, crémation. Malgré une interdiction de publicités pour ces initiatives, les entreprises ont toujours le droit de pratiquer. La mort ne peut être une "marchandise". Ces dispositions vont à l'encontre de la dignité des personnes.